



PROCES VERBAL CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

17 janvier 2024



L'an deux mille vingt-quatre,

Le 17 janvier à dix-huit heures,

Le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'ISLE (Haute-Vienne), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Résidence Fleurie, sous la présidence de Monsieur Gilles BEGOUT, Président

Date de convocation : le 10 janvier 2024

Présents : M. Gilles BEGOUT, Mme Hélène CUEILLE, M. Christophe MALIFARGE, Mme Virginie FIGUEIREDO, Mme Laëtitia MAZOU, Mme Yvonne BRUZAT, M. Eric CHEVROLET, M. Pierre JOUANNARD, Mme Michèle JOUBERT, Mme Christine NEGREMONT, Mme Nicolle SANSONNET.

Excusés : Mme Marie-Jeanne NICAUD, Mme Nathalie CUEILLE, M. Roland MERIGOUX, Mme Monique GOURINCHAS.

Pouvoir : /

Nombre de membres

en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11

Après avoir procédé à l'appel des présents et constaté que le quorum était atteint, le Président déclare que l'assemblée peut valablement délibérer.

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 18 DECEMBRE 2023

Aucune observation n'étant émise, le compte rendu de la réunion du 18 décembre 2023 est déclaré approuvé.

II – COMMUNICATIONS DU PRESIDENT

► Bilan des aides du CCAS : Commission Permanente du 8 janvier 2024

Lors de cette commission, il a été accordé une aide à l'énergie pour un montant de 200 €. Un rejet a été émis concernant une demande d'aide pour l'acquisition d'une gazinière.

► Point Travaux

Les travaux de réhabilitation des espaces communs vont démarrer :

- Au préalable il va y avoir les travaux d'installation de la fibre (à compter du 29 janvier) ;
- Les travaux de réhabilitation vont commencer **dès le 19 février**. Les entreprises sont :
 - o Planète électricité pour l'électricité ;
 - o Le CDTPI pour la menuiserie
 - o Gérard Auvert pour la peinture
 - o RENOV'A9 pour les faux plafonds
 - o DEGOIS pour déplacer la porte d'entrée
 - o GBM pour le vitrage du sas d'entrée

Pour mémoire, le projet a été proposé par une décoratrice, Mme COUVIDAT. Et elle va sans doute nous orienter vers Malinvaud pour les fresques et la signalétique.

Le projet travaux va coûter environ 130 000 € et va être subventionné pour 60% par la CARSAT.

III - DELIBERATIONS

A. FINANCES

▪ CCAS

1. Approbation du Compte de gestion de l'exercice 2023 – budget principal du CCAS

Le Compte de gestion 2023, transmis par le SCG Limoges et Amendes, concernant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration avant le vote du Compte administratif. Il est en adéquation avec le Compte administratif.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

⇒ approuve le Compte de gestion du budget principal du CCAS, transmis par le SCG Limoges et Amendes.

2. Approbation du Compte administratif 2023 – budget principal du CCAS

Il a été proposé au Conseil d'Administration d'examiner le Compte administratif 2023 présenté en termes identiques au Compte de gestion du comptable public.

Il s'établit ainsi qu'il suit :

Section de Fonctionnement

Dépenses de l'exercice 2023	437 362.47€
Recettes de l'exercice 2023	395 714.06€
Résultat de l'exercice de la section de fonctionnement	- 38 648.41€

Section d'Investissement

Dépenses de l'exercice 2023	226 275.64€
Recettes de l'exercice 2023	312 371.16€
Résultat de l'exercice de la section d'investissement	86 095.52€

Le Président ayant quitté la séance pour ce vote, Mme Hélène CUEILLE, élue par le Conseil d'administration, fait procéder au vote.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

⇒ adopte le Compte administratif 2023, présenté en termes identiques au Compte de gestion.

3. Vote de l'affectation du résultat de l'exercice 2023 – budget principal du CCAS

Il a été proposé au Conseil d'Administration d'adopter l'affectation des résultats 2023 du budget principal du CCAS comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
REPORT DEFICITAIRE N-1	0,00 €	REPORT DEFICITAIRE N-1	0,00 €
REPORT EXCEDENTAIRE N-1	48 883,43 €	REPORT EXCEDENTAIRE N-1	103 341,87 €
DEPENSES DE L'EXERCICE	226 275,64 €	DEPENSES DE L'EXERCICE	434 362,47 €
RECETTES DE L'EXERCICE	312 371,16 €	RECETTES DE L'EXERCICE	395 714,06 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	86 095,52 €	RESULTAT DE L'EXERCICE	-38 648,41 €
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION	134 978,95 €	RESULTAT CUMULE DE LA SECTION	64 693,46 €
<i>001 en dépenses</i>			
RESTES A REALISER DEPENSES	106 967,87 €	AFFECTATION A L'INVESTISSEMENT	0,00 €
RESTES A REALISER RECETTES	81 900,00 €	COMPLEMENT D'AFFECTATION	0,00 €
BESOIN DE FINANCEMENT	0,00 €	TOTAL A AFFECTER	0,00 €
PRELEVEMENT A EFFECTUER sur la Section de Fonctionnement	0,00 €	REPRISE N+1 EN EXPLOITATION (002)	64 693,46 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

⇒ adopte l'affectation des résultats 2023 présentée ci-dessus.

4. Examen et vote du Budget primitif 2024 du CCAS

A la suite de la présentation du rapport d'orientations budgétaires lors du débat d'orientations budgétaires du 18 décembre 2023, le Président propose le vote du budget primitif 2024, conformément au projet de budget communiqué à chaque membre du Conseil d'Administration.

Il s'établit ainsi :

Section de Fonctionnement **437 793.46€**

Section d'Investissement **278 878.95€**

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

⇒ adopte le budget primitif 2024.

- **Résidence Fleurie – Budget annexe**

5. Examen et vote du Budget primitif 2024 de la Résidence Fleurie

Le Président communique au Conseil d'administration les orientations budgétaires fixées par l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées qui déterminent un taux directeur de 5.48% pour l'évolution des tarifs hébergement en 2024.

Puis il présente le projet de budget primitif 2023 pour la Résidence Fleurie.

Le projet de budget primitif 2023 pour la Résidence Fleurie est arrêté en dépenses et recettes aux montants suivants :

▪ **Section de fonctionnement : 976 711.57€**

	DEPENSES BP 2024			RECETTES BP 2024		
	Reconduction	Mesures nouvelles	Total	Reconduction	Mesures nouvelles	Total
HEBERGEMENT	170 762,39 €		170 762,39 €	576 457,21 €		576 457,21 €
RESTAURATION	129 822,61 €		129 822,61 €	223 860,00 €		223 860,00 €
DEPENDANCE				20 727,00 €		20 727,00 €
TOTAL GROUPE 1	300 585,00 €	- €	300 585,00 €	821 044,21 €	- €	821 044,21 €
HEBERGEMENT	435 500,00 €	4 000,00 €	439 500,00 €	109 569,75 €		109 569,75 €
RESTAURATION	128 500,00 €		128 500,00 €	46 097,61 €		46 097,61 €
TOTAL GROUPE 2	564 000,00 €	4 000,00 €	568 000,00 €	155 667,36 €	- €	155 667,36 €
HEBERGEMENT	70 191,57 €	2 300,00 €	72 491,57 €			
RESTAURATION	11 635,00 €		11 635,00 €			
TOTAL GROUPE 3	81 826,57 €	2 300,00 €	84 126,57 €	- €	- €	- €
HEBERGEMENT	676 453,96 €	6 300,00 €	682 753,96 €			
RESTAURATION	269 957,61 €		269 957,61 €			
DEPENDANCE						
TOTAL G1+G2+G3	946 411,57 €	6 300,00 €	952 711,57 €	- €	- €	976 711,57 €
DEFICIT REPORTE			24 000,00 €			
TOTAL DEPENSES			976 711,57 €	TOTAL RECETTES		976 711,57 €

▪ **Section d'investissement : 26 000 €**

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

⇒ adopte le budget primitif 2024 la Résidence Fleurie et d'arrêter en dépenses et en recettes les montants suivants :

- Section de fonctionnement : 976 711.57€
- Section d'investissement : 26 000 €.

• **Portage de Repas – Budget annexe**

6. Examen et vote du Budget primitif 2024 du service de portage de repas à domicile

Le Président présente le budget primitif 2024 pour le service de portage de repas.

Le projet de budget primitif 2024 pour le portage de repas est arrêté en dépenses et recettes aux montants suivants :

▪ **Section de fonctionnement : 206 510.37 €**

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

⇒ adopte le budget primitif 2024 du service de portage de repas et d'arrêter en dépenses et en recettes les montants suivants :

- Section de fonctionnement : 206 510.37 €

7. Délibération fixant le tarif du portage de repas à compter du 1^{er} février 2024

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget primitif 2024 du service de portage de repas à domicile qui vient d'être approuvé ;
Vu l'arrêté 2023-637 du Conseil départemental de la Haute-Vienne, fixant le tarif applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale par les services de portage de repas à domicile à compter du 1^{er} janvier 2024 à 8.96 €,

Le Président propose de fixer le prix de vente des repas, à partir du 1^{er} février 2024, à :
- 8.96 € le repas pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 14.05 € le repas pour les autres bénéficiaires.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

⇒ fixe le prix de vente du repas à partir du 1^{er} février 2024, à :
▪ 8,96 € pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale ;
▪ 14,05 € pour les autres bénéficiaires.

B. RESSOURCES HUMAINES

1. Délibération donnant mandat au CDG de la Haute-Vienne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Vienne approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 19 décembre 2023,
Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée ;
Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale,

Le Président informe les membres du Conseil d'administration que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Le Président précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

⇒ se joint à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

⇒ donne mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

⇒ donne mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

⇒ donne mandat au Président pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;

⇒ prend acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

2. Délibération relative au versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 qui permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 décembre 2023 ;

Le Président précise qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

1/ Les bénéficiaires et les conditions d'attribution :

⇒ Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2/ Détermination du montant

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3/ Modulation selon le temps de travail et la durée d'emploi

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4/ Attribution individuelle

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel.

5/ Versement et cumuls

La prime sera versée en une fois ou plusieurs (selon le choix de l'agent) avant le 30 juin 2024. La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

⇒ adopte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés ci-dessus ;

⇒ inscrit les crédits suffisants aux budgets de l'exercice (budgets CCAS, portage de repas et résidence fleurie) ;

⇒ autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

C. AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Attribution d'une subvention à l'association France Victimes 87 par le CCAS.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de subvention 2024 de l'Association France Victime 87 ;

Le Président fait part de la demande de l'Association France Victime Haute-Vienne, qui sollicite l'attribution d'une subvention de 500 € pour l'aider à financer ses activités.

Le CCAS leur a déjà versé des subventions de ce même montant en 2020 et 2021.

Cette association, agréée par le ministère de la Justice, annonce avoir reçue et accompagnée 3 825 victimes, dont 54 habitants de la Commune d'Isle.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- ⇒ approuve le versement d'une subvention de 500 € à cette association,
- ⇒ Inscrit au budget principal du CCAS de l'exercice 2024 les crédits nécessaires.

IV – QUESTIONS DIVERSES

Aucune autre question diverse n'étant évoquée, le Président clôture la séance à 19h00.

A Isle, 17 janvier 2024,

Le Président du CCAS



